

Élisabeth Crouzet-Pavan,
Denis Crouzet & Philippe Desan (dir.)

Cités humanistes, cités politiques (1400-1600)

ISBN de ce PDF : 979-10-231-4799-5
Sur la ville trop humaine chez Rabelais · Michael Randall



Le premier humanisme donne souvent une vision idéale de la cité parce qu'il promeut des valeurs qui seraient à la fois partagées dans la plupart des grandes villes européennes et déclinées de manières particularisées. Il est aussi des espaces, telle la péninsule italienne, où la réflexion humaniste est de suite mobilisée au service des pouvoirs en compétition. L'engagement dans la cité est double : construire un paradigme d'unité sociale et servir une cité singulière. Mais plusieurs questions doivent être posées : le paradigme n'est-il pas de façon sous-jacente porteur de contradictions et de conflits ? Les modèles humanistes ne seraient-ils pas aussi divers que les cités politiques qui les voient naître et opérer ? Les problèmes religieux, sociaux, économiques, avec les ruptures de l'unanimité qui les accompagnent, ne portent-ils pas à la décomposition de l'idéal humaniste en de multiples expérimentations ? La cité du XVI^e siècle demeure-t-elle une cité travaillée par le paradigme humaniste ou ce paradigme n'est-il pas l'objet, par les humanistes eux-mêmes, d'un travail empirique et d'une remise en cause critique ? Les tensions latentes du premier humanisme ne deviennent-elles pas alors les instrument mêmes des conflits en œuvre ? C'est ce jeu évolutif de convergence et d'antagonisme entre la cité humaniste et la cité politique que ce livre se propose d'examiner à l'échelle de l'Europe.

Illustration : Guglielmo Giraldi (fl. 1445-1489), enluminure pour les *Nuits attiques* d'Aulu-Gelle, Milan, Biblioteca Ambrosiana, Ms. S.P. 10/28, fol. 90v © 2014. Veneranda Biblioteca Ambrosiana/DeAgostini Picture Library/Scala, Florence

CITÉS HUMANISTES,
CITÉS POLITIQUES
(1400-1600)

Dernières parutions

- Le Prince et la République.
Historiographie, pouvoirs et société
dans la Florence des Médicis au XVII^e siècle*
Caroline Callard
- Histoire des familles, des démographies
et des comportements.
En hommage à Jean-Pierre Bardet*
Jean-Pierre Poussou
& Isabelle Robin-Romero (dir.)
- La Voirie bordelaise au XIX^e siècle*
Sylvain Schoonbaert
- Fortuna. Usages politiques
d'une allégorie morale à la Renaissance*
Florence Buttay-Jutier
- Au cœur de la parenté. Oncles et tantes
dans la France des Lumières*
Marion Trévisi
- Le Tabac en France de 1940 à nos jours.
Histoire d'un marché*
Éric Godeau
- 150 ans de génie civil, une histoire de centraliens*
Dominique Barjot
& Jacques Dureuil (dir.)
- Des paysans attachés à la terre ?
Familles, marchés et patrimoines
dans la région de Vernon (1750-1830)*
Fabrice Boudjaaba
- La défense du travail national ?
L'incidence du protectionnisme sur
l'industrie en Europe (1870-1914)*
Jean-Pierre Dormois
- L'Informatique en France de la seconde
guerre mondiale au Plan Calcul.
L'émergence d'une science*
Pierre-Éric Mounier-Kuhn
- In Nature We Trust.
Les paysages anglais à l'ère industrielle*
Charles-François Mathis
- L'Ingénieur entrepreneur.
Les centraliens et l'industrie*
Jean-Louis Bordes, Pascal Desabres,
Annie Champion (dir.)
- La guerre de Sept Ans en Nouvelle-France*
Laurent Veysière
& Bertrand Fonck (dir.)
- Représenter le Roi ou la Nation ?
Les parlementaires dans la diplomatie
anglaise (1660-1702)*
Stéphane Jettot
- C'est moy que je peins. Figures de soi à
l'automne de la Renaissance*
Marie-Clarté Lagrée
- La Faveur et la gloire. Le maréchal de
Bassompierre mémorialiste (1579-1646)*
Matthieu Lemoine (dir.)
- Les Maîtres du comptoir : Desgrand père
et fils. Réseaux du négoce et révolutions
commerciales (1720-1878)*
Jean-François Klein
- Les Habsbourg et l'argent*
Jean Bérenger
- Frontières religieuses
dans le monde moderne*
Francisco Bethencourt
& Denis Crouzet (dir.)
- La Politique de l'histoire en Italie.
Arts et pratiques du réemploi (XIV^e-XVII^e siècle)*
Caroline Callard, Élisabeth Crouzet-Pavan
& Alain Tallon (dir.)

Élisabeth Crouzet-Pavan,
Denis Crouzet & Philippe Desan (dir.)

Cités humanistes,
cités politiques
(1400-1600)



Ouvrage publié avec le concours du FIR de l'université Paris-Sorbonne,
du Centre Roland Mousnier (UMR 8596) et de l'université de Chicago à Paris
en association avec l'axe 3 du Labex EHNE
« L'humanisme européen ou la construction d'une Europe "pour soi",
entre affirmation et crise identitaires ».



Les PUPS, désormais SUP, sont un service général
de la faculté des Lettres de Sorbonne Université

ISBN de l'édition papier : 978-2-84050-927-1
© Presses de l'université Paris-Sorbonne, 2014

Maquette et réalisation : Compo Méca (64990 Mouguerre)
d'après le graphisme de Patrick Van Dieren

Adaptation numérique : Emmanuel Marc Dubois/3d2s (Issigeac/Paris)
© Sorbonne Université Presses, 2025

SUP
Maison de la Recherche
Sorbonne Université
28, rue Serpente
75006 Paris

sup@sorbonne-universite.fr

<https://sup.sorbonne-universite.fr>

Tél. (33) 01 53 10 57 60

DEUXIÈME PARTIE

L'humaniste dans la cité

SUR LA VILLE TROP HUMAINE CHEZ RABELAIS

Michael Randall

La cité humaniste ne peut être que politique chez Rabelais car elle est construite par des hommes et des hommes très imparfaits. Si, chez certains humanistes, la ville reste un lieu idéal dans lequel l'*uomo universale* peut prendre forme, chez Rabelais l'idéal se transforme trop souvent en cauchemar et on trouve dans *Pantagruel* (1532) et dans *Gargantua* (1534) une préférence pour l'incomplet et l'imparfait. Néanmoins, bien que la ville soit comprise dans ces deux romans en termes d'imperfection, ne croyons pas qu'il y ait là une réponse négative au rêve idéal des humanistes. Il faut simplement comprendre que ce rêve est conçu chez Rabelais à travers la réalité vécue par des hommes et des femmes, et non à partir d'idées impossibles à réaliser. La ville de Paris dans *Pantagruel* et *Gargantua* représente un cas exemplaire de ce genre d'idéal politique. Cette cité est le lieu où l'auteur énonce ses idéaux humanistes, en particulier dans les chapitres consacrés à l'éducation. Il n'en reste pas moins que ces idéaux sont enracinés dans l'expérience réelle et très imparfaite des hommes et des femmes. Il s'agit finalement d'une ville idéalement imparfaite.

La première chose que fait Gargantua dans le roman éponyme en arrivant dans la ville de Paris est de prendre possession des cloches de Notre-Dame¹. Il observe en effet les grosses cloches de la cathédrale et les fait sonner « bien harmonieusement ». Puis il lui vient à l'esprit qu'elles « serviroient bien de campanes au coul de sa jument » et « [d]e ce faict les emporta en son logis ». Tout de suite après qu'il a pris les cloches, un « jambonnier » de saint Antoine essaie à son tour de s'en emparer « furtivement » mais il abandonne son projet quand il remarque qu'elles sont trop « pesantes à la portée ».

Il n'est pas sans importance que le lecteur, presque aussitôt après l'entrée en ville du héros du livre, soit confronté à la question de la propriété. Gérard Defaux a montré que l'épisode des cloches de Notre-Dame se réfère à un incident

¹ François Rabelais, *Gargantua*, dans *Œuvres complètes*, éd. Mireille Huchon avec la collaboration de François Moreau, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque de la Pléiade », 1994, p. 48. La seule chose qu'il fait avant de prendre ces cloches est de « pisser » sur le peuple de la ville qu'il trouve « inepte de nature ». Je souhaite remercier Susan F. Karr qui a eu la gentillesse de relire cet article et qui a en donné des commentaires pertinents.

politique bien précis². En 1533, le roi François I^{er} a envoyé en exil le théologien sorbonnard Noël Béda, après que ce dernier eut essayé de soulever le peuple parisien de façon séditeuse en réponse à la prédication de l'évangéliste Gérard Roussel. Selon Defaux, le retour des cloches à la fin de l'épisode ferait référence au retour des théologiens, exilés sur l'ordre de François I^{er}, à Paris, ces derniers étant assimilés à ces « grosses cloches³ ». Il est très probable qu'il faille suivre l'analyse de Defaux et que Rabelais ait songé à cet incident quand il a retravaillé cette scène présente dans *Les Grandes et inestimables Croniques de Gargantua* (1532) et dans *Le Vroy Gargantua* (1533). Mais comme le dit Defaux lui-même, Rabelais est « un maître de l'allusion et de l'ambiguïté » et chaque épisode est « susceptible de plusieurs interprétations⁴ ».

Si on fait cette fois abstraction de toute référence extratextuelle pour se placer sur un plan purement littéraire ou narratif, il est clair que Gargantua marque son entrée en ville en prenant possession d'un bien qui ne lui appartient pas. Le protagoniste voit une chose qu'il souhaite posséder et agit comme s'il pouvait en prendre possession sans que cela pose le moindre problème. Gargantua, en fait, ne vole pas les cloches. Dans la scène, il n'est jamais fait référence au fait qu'il entend les prendre de façon illicite. Il voit les cloches et il pense qu'il pourrait en faire meilleur usage. Il les prend donc. Le jambonnier qui pense ensuite s'en emparer a, en revanche, l'intention de les voler avant, on l'a dit, de renoncer à ce projet. À l'intention criminelle du jambonnier s'oppose le manque d'intention de Gargantua. Ce dernier voit une chose dont il a besoin et il considère qu'il peut en faire ce qu'il veut.

On peut utiliser cet épisode comme une clef herméneutique pour mieux comprendre le caractère humain de la cité rabelaisienne. La ville rabelaisienne par cet acte se démarque de façon claire des cités littéraires que l'on rencontre dans l'*Utopie* de Thomas More (1516) et dans *La Cité du Soleil* de Tommaso Campanella (1623). Dans ces autres villes, la propriété n'existe pas. Chez More, on lit que « toutes choses sont communes » et chez Campanella que « *tutte le cose son communi* »⁵. Gargantua, dans l'un ou l'autre de ces lieux,

2 Gérard Defaux, « Rabelais et les cloches de Notre-Dame », *Études rabelaisiennes*, t. IX, 1971, p. 1-28.

3 *Ibid.*, p. 26.

4 Voir les *Grandes inestimables cronicques du grant et énorme géant Gargantua*, dans Rabelais, *Œuvres complètes*, éd. cit., p. 161 ; *Le Vroy Gargantua*, dans *ibid.*, p. 185. G. Defaux, « Rabelais et les cloches de Notre-Dame », art. cit., p. 25.

5 Thomas More, *La Description de l'isle d'Utopie ou est comprins le miroer des respubliques du monde, & l'exemplaire de vie heureuse : redigé par escript en stille Treselegant de grand'haultesse et maiesté par illustre bon et sçavant personnage Thomas Morus citoyen de Londre et chancelier d'Angleterre. Avec l'Epistre liminaire composée par Monsieur Budé maistre des requestes du feu Roy Francoÿs premier de ce nom*, Paris, C. L'Angelier, 1550,

aurait pu prendre les cloches ; personne n'aurait rien dit puisque « le mien et le tien » n'y existent pas. Au contraire, le peuple de Paris intente un procès à Gargantua au motif que les cloches lui appartiennent. Dès l'entrée dans Paris de Gargantua, la ville apparaît comme un lieu où le mien et le tien jouent un rôle important. L'opposition entre l'intérieur des villes, domaine de l'innocence et de la vertu, et l'extérieur où règne l'imperfection, manifeste dans ces autres textes humanistes, n'est pas opérationnelle dans le *Gargantua* de Rabelais.

La sortie de la ville à la fin de l'épisode aide aussi à saisir comment la notion de cité humaniste est comprise dans cette œuvre. Gargantua est obligé de quitter la ville de Paris pour faire la guerre contre Picrochole, le voisin autrefois ami de son père Grandgousier. Il reçoit en effet une lettre dans laquelle son père lui explique qu'il a dû se résigner à faire la guerre contre l'irascible Picrochole, malgré tous ses efforts pour apaiser son ire⁶. On trouve donc une continuité éthique dans le roman : à l'intérieur et à l'extérieur de la ville, l'existence humaine est marquée par le sens d'une justice imparfaite. Si la cité d'Amaurote en Utopie baigne dans une justice céleste, comme Guillaume Budé l'a remarqué dans sa lettre à Thomas Lupset qui fonctionne comme préface à la première édition de l'*Utopie* en français, la ville littéraire chez Rabelais connaît une justice moins parfaite⁷. Ces deux événements, la prise des cloches de Notre-Dame et la déclaration de la guerre contre Picrochole, encadrent, dans la narration, le passage consacré à Paris. La cité où se rend le héros pour se faire éduquer dans la meilleure tradition

p. 28. Voir Tommaso Campanella, *La Città del Sole: Diaologo Poetico / The City of the Sun: A Poetical Dialogue*, trad. et notes par Daniel J. Donno, Berkeley, University of California Press, 1981, en particulier p. 64 et 80. Daniel J. Donno note que « [l]ike More's Campanella's utopia is communistic and antimaterialistic » (« Introduction », dans *ibid.*, p. 17). Voir aussi Alain Michel, « Rhétorique et poétique chez Campanella : la culture littéraire dans la Cité du Soleil », dans Marie-Thérèse Jones-Davies (dir.), *Les Cités au temps de la Renaissance*, Paris, Centre de recherches sur la Renaissance, 1977, p. 19-35. L'*Alector* de Barthélemy Aneau représente un cas un peu à part comme l'explique Marie-Madeleine Fontaine. Même si l'*Alector* est apparu comme la première utopie urbaine de la littérature française, l'Orbe (la ville « utopique » dans le roman) n'est pas un modèle car son peuple accumule les crimes successifs (« Introduction », dans Barthélemy Aneau, *Alector ou le coq, histoire fabuleuse*, éd. M.-M. Fontaine, Genève, Droz, 1996, vol. 1, p. xiii et xvii). Voir aussi Jean Céard, « La Fortune de l'*Utopie* de Thomas More en France au XVI^e siècle », dans *La Fortuna dell'Utopia di Thomas More nel dibattito politico europeo del '500*, Firenze, Olschki, 1996, p. 60.

6 Rabelais, *Œuvres complètes*, éd. cit., p. 84.

7 « Il a bien dict qu'elle est divisée en villes, lesquelles toutes tendent en une cité, qui ha non Hagnopolis de ses observances & bonnes entretenues d'Innocence heureuse, tenant par maniere de dire, une forme de iure celeste, ainsi par dessus la fange de ce monde congneu, comme elle est deffoubz le ciel » (Guillaume Budé, « L'Épître liminaire », dans T. More, *La Description de l'isle d'Utopie*, op. cit., p. vi). Sur cette lettre, voir J. Céard, « La Fortune de l'*Utopie* de Thomas More en France au XVI^e siècle », art. cit., p. 44-47.

humaniste est en fait une ville très imparfaite où l'on vole, où l'on fait la guerre et où toutes sortes de péchés sont commis.

L'empreinte de l'*Utopie* restait forte dans le premier roman, *Pantagruel*, dans lequel on lit que Gargantua, à l'âge de 484 ans, a engendré son fils Pantagruel avec Badebec, la fille du roi des Amaurotes en Utopie. Cependant, comme l'explique V. L. Saulnier, après le premier roman, Rabelais oublie quasiment le fait propre de l'Utopie⁸. Si, dans les autres ouvrages littéraires, la ville est entourée de murs pour empêcher le monde imparfait du dehors de pénétrer à l'intérieur de l'enceinte du lieu humaniste idéal, chez Rabelais le mal du dehors se retrouve à l'intérieur de la ville⁹. Chez More et Campanella, on pratique de façon assidue la vertu¹⁰ : la sécurité de la cité en dépend. Comme Quentin Skinner l'explique, l'importance de la vertu pour les humanistes de la première génération a fait en sorte qu'ils ne se sont pas occupés de la sécurité de la communauté comme l'avaient fait les scolastiques¹¹.

- 8 Verdun L. Saulnier, « L'Utopie en France : Morus et Rabelais », dans *Les Utopies à la Renaissance*, Bruxelles/Paris, Presses universitaires de Bruxelles/PUF, 1963, p. 155. Michaël Baraz, en revanche, y voit une influence utopique beaucoup plus forte : M. Baraz, « Rabelais et l'Utopie », *Études rabelaisiennes*, t. XV, 1980, p. 1-29. Edwin Duval souligne aussi l'importance de l'*Utopie* de More pour « Rabelais's Utopian epic » : E. Duval, *The Design of Rabelais's Pantagruel*, New Haven, Yale University Press, 1991, p. 85).
- 9 On lit qu'en dehors des limites de la cité, d'autres rois sur l'île sont envieux de la félicité des Solariens. Les habitants de la ville sont donc obligés de faire la guerre contre ceux qui les menacent de l'extérieur (Rabelais, *Œuvres complètes*, éd. cit., p. 70). Après avoir été conquise, toute ville se conforme au système de possession collective des biens (*ibid.*, p. 76).
- 10 Le narrateur du récit de Campanella explique qu'il y a un officiel pour chaque vertu : « *Di quante virtù noi abbiamo, essi hanno l'offiziale: ci è uno che si chiama Liberalità, uno Magnimità, uno Castità, uno Fortezza, uno Giustizia criminale o civile, un Solerzia, un Verità, Beneficenza, Gratitudine, Misericordia, ecc.; e a ciascuno di questi si elegge quello, che da fanciullo nelle scuole si conosce inchinato a tal virtù* » (T. Campanella, *La Città del Sole*, éd. cit., p. 40).
- 11 Charles B. Schmitt, Quentin Skinner et Eckhard Kessler (dir.), *Cambridge History of Renaissance Philosophy*, Cambridge, Cambridge University Press, 1988, p. 414. Des gens vertueux existaient dans la ville d'Orbe dans l'*Alector* de Barthélemy Aneau : « et le plus beau et le meilleur estoit réservé pour la nourriture et honneste entretien des personnes qui avoient bien merité de la Republique Orbitaine, en quelque chose que ce fust. Car telz personnages qui par vertu, proesse, conseil, donation ou autre acte méritoire avoient fait quelque grand bien à la Republique, ilz estoient honorablement remunerez par estat, nourriture et entretien public en un Palais appellé Prytan, comme cy après sera dict » (Barthélemy Aneau, *Alector ou le coq*, éd. cit., vol. 1, p. 163). Le fait qu'Amaurote a dû être défendue par Pantagruel dans la guerre contre les Dipsodes indique que la vertu dans le monde littéraire de Rabelais ne vaut pas la vaillance militaire. Philip Benedict explique que même si une notion de vertu civique existait dans des villes du *xvi^e* siècle, il est difficile de discerner à quel point les personnes qui étaient au pouvoir dans les villes ont vraiment fait preuve de cette vertu (P. Benedict, « French Cities from the Sixteenth Century to the Revolution: An Overview », dans P. Benedict [dir.], *Cities and Social Change in Early Modern France*, London, Unwin Hyman, 1989, p. 22). Voir aussi Robert A. Schneider, « Crown and Capitoulat: Municipal Government in Toulouse, 1500-1789 », dans *ibid.*, p. 202.

La ville rabelaisienne est à l'inverse une entité sociale qui existe dans un lieu et un temps précis¹². Elle est loin d'être une cité idéale hors du temps et de l'espace comme l'Utopie de More. C'est une ville dans laquelle la nature humaine est imparfaite. Même si les allusions aux textes des auteurs humanistes comme More ou Pic de la Mirandole sont nombreuses dans les romans de Rabelais, les aspirations humanistes de ce dernier doivent se comprendre dans un contexte nettement moins parfait et plus humain. La perfectibilité de l'homme paraît chez Rabelais bien plus difficile à atteindre qu'elle ne pouvait l'être chez Pic, qui souhaitait que des êtres humains soient « consumés par la félicité de la théologie » en ayant rejoint le sein du Père qui règne en haut de l'échelle de Jacob¹³. La cité de Rabelais est un lieu situé dans l'espace et le temps et dans lequel le mien et le tien ont une importance capitale.

Il se peut que les travaux du juriste contemporain André Alciat puissent fournir une clef pour comprendre la cité humaniste dans les romans de Rabelais¹⁴. Souvent compris comme un des plus importants promoteurs du *mos gallicus docendi*, ou manière française d'enseigner le droit, Alciat fut professeur de droit à Avignon de 1518 à 1522 puis de 1527 à 1529, avant de l'être à Bourges entre 1529 et 1533, date à laquelle il part enseigner à Bologne¹⁵. Rabelais fait référence

- 12 La cité du *Gargantua* et du *Pantagruel* se démarque ainsi d'autres utopies typiques qui ont l'air de se ressembler. Richard S. Sylvester prend note de la qualité homogène des villes utopiques. Il explique : « *Hythlodæus says, "who knows one of the utopian cities will know them all, for they are exactly alike (omnino similes)"* » (R. S. Sylvester, « Images of the City in Thomas More's *Utopia* », dans Marie-Thérèse Jones-Davies [dir.], *Les Cités au temps de la Renaissance*, op. cit., p. 195). La ville qu'on trouve dans *Gargantua* et *Pantagruel* se démarque aussi de façon radicale de la ville « virtuelle » qu'on trouve esquissée de la cité de Sforzinda par Filarète dans son *Traité d'architecture* (1461-1464). Marie-France Salques explique que le « traité de Filarète est la transcription mi-scientifique et mi-littéraire d'une entreprise architecturale non située dans le temps, mais pouvant à tout moment s'insérer dans l'histoire en raison même de son caractère universel » (M.-F. Salques, « Filarète et la cité de Sforzinda », dans Marie-Thérèse Jones-Davies [dir.], *Les Cités au temps de la Renaissance*, op. cit., p. 135). Elle note aussi qu'il y règne « une atmosphère païenne et beaucoup plus irréaliste qui rappelle le *Songe de Poliphile* de Francesco Colonna » (*ibid.*). La référence à Colonna fait également penser au temple de Bacbuc dans le *Cinquième Livre*, et semble aussi influencée par *Le Songe de Poliphile*, qui paraît d'ailleurs tout aussi irréel.
- 13 Jean Pic de la Mirandole, « Discours de Jean Pic de La Mirandole comte de Concordia sur la dignité de l'homme », dans *Œuvres philosophiques*, trad. et notes par Olivier Boulnois et Giuseppe Tognon, Paris, PUF, p. 21. Au xvii^e siècle, Gabriel Naudé souligne comment les utopies comme celles de More, de Bacon, de Campanella et d'Aneau « ne sont rien autre chose que des projets, suivant lesquels on pourroit espérer de réussir à perfection à réformer la conduite des hommes » (*Le Mascurat, Jugement de tout ce qui a été imprimé contre le Cardinal Mazarin* [Paris, Cramoisy, 1649], p. 92, dans Barthélemy Aneau, *Alector ou le coq*, éd. cit., « Introduction » p. cxvi).
- 14 Sur la vie d'Alciat, voir Paul-Émile Viard, *André Alciat, 1492-1550*, Paris, Société anonyme du Recueil Sirey, 1926.
- 15 Sur l'héritage intellectuel et juridique d'Alciat, voir Donald R. Kelley, « Civil Science in the

à Alciat, au moins de façon indirecte, dans le passage sur le sens des couleurs de la livrée de Gargantua quand il explique que le sens des emblèmes était similaire à celui exposé dans un livre récemment traduit. Ce livre d'emblèmes est bien sûr le *Livre des Emblèmes* qu'Alciat a publié en 1534, après des versions moins fournies parues en 1529 et en 1531¹⁶.

Rabelais se réfère aussi dans *Pantagruel* à la faculté de droit de Bourges. On y lit que pendant sa tournée des universités françaises, Pantagruel « vint à Bourges où estudia bien long temps et proffita beaucoup en la faculté des loix¹⁷ ». Le narrateur ajoute que Pantagruel disait qu'« au monde n'y a livres tant beaulx, tant aornés, tant elegans, comme sont les textes des *Pandectes*, mais la brodure d'iceulx, c'est assavoir la glose de Accursius est tant salle, tant infame, et punaise, que ce n'est que ordure et villenie¹⁸ ». Il se peut que Rabelais fasse ici référence à la réaction des étudiants de Bourges qui auraient estimé qu'Alciat, arrivé l'année précédente dans cette université comme prophète de la nouvelle manière d'enseigner, faisait en fait trop souvent référence à Accurse comme à d'autres juristes à l'exemple de Bartole et de Balde¹⁹. Alciat,

144

Renaissance: Jurisprudence in the French Manner », dans *History, Law and the Human Sciences: Medieval and Renaissance Perspectives*, London, Variorum Reprints, 1984, p. 264.

16 « En France vous en avez quelque trançon en la devise monsieur l'Amiral : laquelle premier porta Octavian Auguste » (Rabelais, *Œuvres complètes*, éd. cit., p. 29 ; voir la note de Mireille Huchon, p. 1090).

17 *Ibid.*, p. 231.

18 *Ibid.*

19 Pour la réaction des étudiants face à l'enseignement d'Alciat à Bourges, voir Ian Mclean, « Le Séjour d'Alciat à Bourges, vu à travers sa correspondance et ses préfaces berruyères », dans Stéphan Geonget (dir.), *Bourges à la Renaissance. Hommes de lettres, homme de lois*, Paris, Klincksieck, 2011, p. 263-281. Jean-Louis Thireau note aussi que le « premier représentant du courant historique a été André Alciat. Certes, au temps où il enseignait à Bourges, le clivage entre les différentes tendances restait encore imprécis et le docteur lombard, comme beaucoup de juristes humanistes de sa génération, était en outre toujours influencé par le *mos italicus*. Mais, pour avoir affirmé la suprématie de l'histoire sur toutes les autres disciplines, y compris le droit, pour voir accordé sa méthode à ses principes en se livrant à l'étude critique des lois romaines et à la recherche des interpolations, dont il fut, après Budé, l'un des initiateurs en France, il apparaîtrait comme un adepte de la méthode nouvelle » (J.-L. Thireau « Les Conflits entre professeurs de droit à l'université de Bourges au XVI^e siècle : querelles de personnes ou opposition des méthodes », dans *ibid.*, p. 151). Sur le rapport entre Alciat et l'enseignement du *mos italicus*, voir surtout Annalisa Belloni, « L'Insegnamento giuridico in Italia e in Francia nei primi decenni del Cinquecento e l'emigrazione di Andrea Alciato », dans Andrea Romano (dir.), *Università in Europa. Le istituzioni universitarie dal Medio Evo ai nostri giorni: strutture, organizzazione, funzionamento. Atti del Convegno Internazionale di Studi Milazzo 28 settembre-2 ottobre 1993*, Soveria Mannelli, Rubbettino, 1995, p. 137-158. Belloni ne croit pas que la distinction entre *mos gallicus* et *mos italicus* soit pertinente : « *Almeno per l'epoca dell'Alciato, parlare di "mos Gallicus docendi" contrapposto a "mos Italicus docendi", soprattutto qualora si voglia porre l'accento sull'aspetto storico-filologico del "mos Gallicus" non mi pare esatto* » (*ibid.*, p. 157). Pour Belloni, Alciat a utilisé la méthode historique-philologique seulement de façon privée (*ibid.*, p. 156). Voir aussi Patrick Arabeyre,

en effet, dans une lettre adressée à l'évêque de Bourges, François de Tournon, datée de mai 1529, où il présente son commentaire du livre 50 du digeste, *De Verborum significatione*, le déclare : même si des juristes comme Accurse, Balde et d'autres n'étaient pas très instruits en belles lettres, il était impossible de les ignorer²⁰.

Il semblerait que pratiquer la nouvelle méthode d'enseignement ne signifiait pas, pour Alciat, qu'il fallait en même temps rejeter les savoirs de l'ancienne méthode²¹. Alciat représente, en somme, une forme d'humanisme juridique modéré qui insiste sur la nécessité de connaître la littérature et la culture classiques pour comprendre le *Digeste* de Justinien, mais qui n'oublie pas pour autant toute la tradition juridique médiévale²². Son histoire compliquée

qui cite Belloni dans « Maîtres méridionaux de la Faculté de Droit de Bourges au premier tiers du XVI^e siècle », dans Stéphan Geonget (dir.), *Bourges à la Renaissance*, op. cit., p. 172. Sur l'enseignement d'Alciat à Bourges, voir aussi Olivier Millet, *Calvin et la dynamique de la parole. Étude de rhétorique réformée*, Paris, Champion, 1992, p. 39-55.

20 Voir Alciat, *Amplissimo viro Francisco A. Turnone, archiepiscopo Biturg. Andreas Alciatus*, dans D. *Andreae Alciati mediolanensis jureconsulti celeberrimi opera omnia in quatuor tomos legitime digesta, nativo suo decori restitua, indice locupletissimo adaucta*, Francofurti, Sumptibus haeredem Lazoni Zetzneri, 1617, vol. 2, t. 4, p. 754. Voir aussi Enzo Nardi, *Rabelais e il diritto romano*, Milano, Giuffrè, 1962, p. 52-53, et Arthur Heulhard, *Rabelais légiste : Testament de Cuspidius et Contrat de vente de Culita, traduits avec des éclaircissements et des notes et publiés pour la première fois d'après l'édition de Rabelais*, Paris, A. Dupret, 1887, p. 12-13. Voir surtout Donald R. Kelley, « Civil Science in the Renaissance: Jurisprudence Italian Style », dans *History, Law and the Human Sciences*, op. cit., p. 787. Kelley dit : « It was on such professional grounds that even Alciato, otherwise so supportive of the studia humanitatis and the ancillary value of philology, launched his attack on the "folly" (consciously using the Erasmian term *Moria*) of the "contentious grammarians", and above all of their "emperor" Lorenzo Valla » (cf. *Dispunctiones*, III, I, dans *Lucubrationes*, II, 78). Jean Plattard note que dans « la préface de son *De Verborum significatione* il rend justice au mérite d'Accurse et de Bartole, mais constate que la lacune de leur esprit, c'est l'ignorance des bonnes lettres, excusable à leur époque » (J. Plattard, *L'Œuvre de Rabelais [sources, invention et composition]*, Paris, Champion, 1910, p. 103). Pour le *De Verborum significatione*, voir Corinne Leveleux-Teixeira et Marie Bassano, « Alciat, le *De Verborum significatione* et la morphologie du droit », dans Stéphan Geonget (dir.), *Bourges à la Renaissance*, op. cit., p. 283-309.

21 Même si certains étudiants à Bourges ont associé Alciat avec l'enseignement d'Accurse, il est clair aussi que ceux qui sont souvent associés à la tradition bartoliste ont compris Alciat comme faisant partie de la même tradition que Budé. Barthélemy de Chasseneux, par exemple, écrit dans son *Catalogus gloriæ mundi* (1529) qu'il oppose sa propre façon simple d'écrire au style plus sérieux et austère de Budé et d'Alciat : « *Ideo claro & familiari calamo intelligibilibusque & inelaboratis sermonibus (insequendo Senecam in lib. 5. Epist. 38.) procedemus. Adeo quod elementarii iuvenes in dicendorum cognitionem deveniant. Non autem graviore aut severo stylo ut noster Budeus, aut Alziatus (quibus audeo elogentie bravium asciscere.) Quia nos factis & sentiitiis potius quam verbis intendimus* » (B. de Chasseneux, *Catalogus gloriæ mundi*, Lyon, D. de Harsy pour S. Vincent, 1529, p. iiiir).

22 Donald R. Kelley explique que les différences entre le *mos gallicus* et le *mos italicus* n'étaient pas, en fin de compte, aussi importantes qu'on veut le faire croire (D. R. Kelley, « Civil Science

reflète d'une certaine façon toute la complexité de l'histoire intellectuelle de la Renaissance. Et c'est cette complexité même qui nous aide à mieux appréhender la cité chez Rabelais²³.

Le commentaire d'Alciat du *Digeste* de Justinien peut nous fournir, en effet, un paradigme utile pour comprendre la cité humaniste chez Rabelais. Alciat y décrit une ville soumise à toutes les pressions et influences qu'on trouve dans la ville rabelaisienne. Dans la section *De iustitia et iure* du *Digeste* de Justinien, on rencontre une distinction entre trois sortes de droit : le droit naturel, le *ius gentium* et le droit civil. Les autorités citées dans le *Digeste* offrent des définitions différentes de ces droits. Ulpien (c. 170-223/224) explique que le droit naturel est le droit partagé par tous les êtres animés (les animaux et les êtres humains) et que le *ius gentium* est le droit partagé par les seuls êtres humains²⁴. Gaius (20 av. J.-C.-4 apr. J.-C.) indique quant à lui que le

146

in the Renaissance: The Problem of Interpretation », dans *The Writing of History and the Study of Law*, London, Variorum Reprints, 1997, p. 61-62). Voir aussi *id.*, « Civil Science in the Renaissance: Jurisprudence Italian Style », art. cit., p. 787.

23 Les critiques ont décrit un rapport complexe entre Rabelais et Alciat. Certains, comme Hermann Ligier, Jean Plattard, J. Duncan Derret et Michael Screech ont depuis longtemps décrit Rabelais comme proche des idées d'Alciat. Ligier explique que « ce qui est certain, c'est qu'il [Rabelais] professe des maximes entièrement semblables à celles du maître milanais [Alciat] » (H. Ligier, *La Politique de Rabelais*, Paris, Sandoz et Fischbacher, 1880, p. 99). J. Duncan Derret ajoute : « *Rabelais was wholeheartedly with the Alciatists* » (J. D. Derret, « *Rabelais's Legal Learning and the Trial of Bridoye* », *Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance*, vol. 25, n° 1, 1963, p. 145). Plattard associe Rabelais et Alciat aux humanistes comme Valla et Budé : J. Plattard, *L'Œuvre de Rabelais*, op. cit., p. 104 et 305. Voir aussi Michael Screech, *Rabelais*, Ithaca, Cornell University Press, 1979, p. 74. Plus récemment, Mireille Huchon a fait voir comment l'allusion à la glose d'Accurse au chapitre V de *Pantagruel* pourrait représenter une défense de l'enseignement des professeurs à l'université d'Orléans et une critique de l'enseignement des professeurs à l'université de Bourges (dont Alciat) : M. Huchon, *Rabelais*, Paris, Gallimard, 2011, p. 156 ; *ead.*, « Rabelais, les universités et la mobilité : les phantasmes du Pantagruel à des fins de propagande », dans Michel Bideaux et Marie-Madeleine Fragonard (dir.), *Les Échanges entre les universités européennes à la Renaissance*, Genève, Droz, 2003, p. 144-147. Pour Rabelais, Alciat et Bourges voir aussi Enzo Nardi, *Rabelais e il diritto romano*, op. cit., p. 56-57 et 81-82. Ici, nous cherchons moins à établir un rapport d'influence intentionnelle qu'à faire voir comment une certaine conception de la condition humaine, telle qu'on la trouve chez Alciat, peut aider à comprendre la ville chez Rabelais.

24 « *Ius naturale est, quod natura omnia animalia docuit : nam ius istud non humani generis proprium, sed omnium animalium, quae in terra, quae in mari nascuntur, avium quoque commune est. Hinc descendit maris atque feminae coniuncto, quam nos matrimonium appellamus, hinc liberorum procreatio, hinc educatio : videmus etenim cetera quoque animalia, feras etiam istius iursi peritia censer. Ius gentium est, quo gentes humanae utuntur. Quod a naturali recedere facile intellegere licet, quia illud omnibus animalibus, hoc solis hominibus inter se commune sit* » (*The Digest of Justinian*, éd. Theodor Mommsen et Paul Krueger, trad. Alan Watson, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1985, vol. 1, p. 1). Paul E. Sigmund explique que dans le *Digeste* le droit naturel représentait un ordre idéal des choses, tandis que l'*ius gentium* comprenait des provisions communes aux hommes : *Natural*

ius gentium se distingue de la loi civile : il affirme que la loi civile est la loi qui s'applique seulement à une ville (*civitas*) tandis que le *ius gentium* est la loi que la droite raison a établie entre les êtres humains et qui est reconnue par tous de la même manière²⁵. En général, pour les auteurs cités dans le *Digeste*, le droit naturel reste un idéal éthique et rationnel sous-jacent aux conventions légales et fournit la norme par laquelle on pouvait les juger et interpréter. Le *ius gentium* restait distinct du droit naturel tout en conservant avec lui un rapport discret mais rationnel. De la même façon, le *ius gentium* partageait avec le droit civil son caractère conventionnel, mais il se distinguait en dépassant son cadre plus limité. L'historien Donald R. Kelley explique que les juristes à la Renaissance travaillaient de moins en moins dans la sphère du droit civil et de plus en plus dans le droit des nations ou *ius gentium* qui prenait en compte des « peuples » et des « actions » jamais envisagés par César, Justinien ou même Accurse²⁶. Dans une thèse sur le *ius gentium* dans le droit d'Ulrich Zasius, de Guillaume Budé et d'Alciat, Susan F. Karr souligne que les juristes humanistes ont inversé l'ordre hiérarchique des lois. Si, pour les juristes romains, le droit civil était le plus important, c'était le droit naturel qui l'était pour les scolastiques ; quant aux humanistes, le *ius gentium* était devenu pour eux la forme de droit la plus valorisée²⁷.

Alciat s'intéresse surtout à la définition donnée par Hermogenianus dans le *Digeste* : « C'est depuis le *ius gentium* que des guerres ont été déclarées, des nations différenciées, des royaumes fondés, des propriétés divisées, des terres délimitées, des édifices construits, le commerce, les contrats d'achat et de vente, de location et d'embauche institués, à l'exception des éléments contractuels établis par le droit civil²⁸ ». Dans son commentaire de ce passage, Alciat met bien en lumière toute l'importance du *ius gentium* pour

Law in Political Thought, Lanham (MD), University Press of America, 1971, p. 25.

- 25 « *Omnes populi, qui legibus et moribus reguntur, partim suo proprio, partim communi omnium hominum iure utuntur. nam quod quisque populus ipse sibi ius constituit, id ipsius proprium civitatis est vocaturque ius civile, quasi ius proprium ipsius civitatis: quod vero naturalis ratio inter omnes homines constituit, id apud omnes peraeque custoditur vocaturque ius gentium, quasi quo iure omnes gentes utuntur* » (*The Digest of Justinian*, éd. cit., p. 2).
- 26 D. R. Kelley, « Civil Science in the Renaissance: The Problem of Interpretation », art. cit., p. 72.
- 27 See Susan F. Karr, *Nature, Self, and History in the Works of Guillaume Budé, Andrea Alciati, and Ulrich Zasius: A Study of the Role of Legal Humanism in Western Natural Law*, thèse non publiée, Chicago, The University of Chicago, 2008, p. 393-399. Pour Budé sur l'*ius gentium*, voir G. *Budaei Operum tomus iii*, Farnborough, Gregg International Publishers, 1966, p. 17-19 [éd. orig. Basileae, Nicolas Episcopum, 1557].
- 28 « *Ex hoc iure gentium introducta bella, discretiae gentes, regna condita, dominia distincta, agris termini positi, aedificia collocata, commercium, emptiones, venditiones, locationes, conductiones, obligationes institutae: exceptis quibusdam quae iure civili introductae sunt* » (*The Digest of Justinian*, éd. cit., p. 2).

le droit humaniste. Il commente l'interprétation qu'en avait donnée Bartole de Sassoferrato au XIV^e siècle et il remarque à ce propos que Bartole croit que le terme *ex*, présent dans l'expression « *ex hoc iure* », implique que des phénomènes comme des guerres auraient existé depuis le commencement du temps²⁹. Alciat démontre ensuite que les guerres sont, en réalité, un fait historique et inscrit dans le temps. Il écrit que certaines guerres sont nées du besoin de nous protéger, nous-mêmes et les nôtres. Le rejet des injustices est ainsi la cause directe et immédiate des guerres. C'est de cette manière que les guerres viennent pénétrer le temps de la société humaine. Le *ius gentium*, ajoute-t-il, est la cause non seulement de la guerre mais aussi du commerce, et cela pour les mêmes raisons : « *Per ius gentium causatum est immediatè meum & tuum. ex quo causato orta postea sunt commercia*³⁰ ». La guerre et le commerce sont nés du besoin de posséder. Le *ius gentium*, à la différence du droit naturel, va de pair historiquement avec l'existence de la propriété privée. Les relations humaines changent considérablement avec l'apparition de ce nouveau droit. L'homme agit désormais, dit Alciat, pour qu'un autre homme agisse à son tour d'une certaine manière. Ainsi entre-t-on, souligne le juriste, dans des relations contractuelles, non pas seulement réglées par des contrats officiels mais organisées aussi par des échanges beaucoup plus simples : « *Do ut facias, Facio ut des, Facio ut facias: nam quod etiam hi contractus sint de iure gentium*³¹ ».

29 « *EX HOC JURE. Notat ex hoc Textu. Bart. quòd dictio EX, principium temporis denotat. Sed certè istud non videtur, quòd probetur ex hac lege, nec ex l. l. §. dies. ff. de lib. agnoscen. Quare tu ad hoc allega Text. not. in l. l. §. biduum. et §. sequen. ff. quando appel. sit. Et istud est utile scire propter dilationes, quae conceduntur à iudicibus: de quo vide Bartolum et scribentes in l. 1. ff. si quis caut. & Barto. in d. l. §. dies. et in l. 1. §. annum. ff. de itin. actuque privat. Unde ex hoc Text. nota unum singulare dictum, quod alii non adverterunt, scilicet quod dictio *Ex*, denotat causam ortus mediatam. Nam bella oriuntur ut propulsetur iniuria, & ut nos nostraque tueamur, l. ut vim. supr. eod. et not. Glo. l. hic. Et sic propulsatio iniuriae est causa proxima, & immediata belli. Ista verò propulsatio iniuriae orta est ex iure gentium. nam tale ius permisit, ut quilibet iniuriam propulsaret, secundum d. l. ut vim. Unde sequitur, q. tale ius gentium, quo ad bella, est causa causae: & sic causa remota, & mediata » (Commentariorum in Digesta, seu Pandectas Juris Civilis, dans D. Andreae Alciati mediolanensis jureconsulti celeberrimi opera omnia, éd. cit., vol. 1, t. 1, p. 2. Voir S. F. Karr, *Nature, Self, and History*, op. cit., p. 329-330).*

30 « C'est du *ius gentium* que naissent les notions du mien et du tien. Et de là aussi vient ensuite le commerce » (D. Andreae Alciati mediolanensis jureconsulti celeberrimi opera omnia, éd. cit., vol. 1, t. 1, p. 3-4). Voir D. R. Kelley, « Civil Science in the Renaissance: The Problem of Interpretation », art. cit., p. 72. Pour une analyse plus complexe et nuancée de l'origine de la guerre et du commerce chez Alciat, voir S. F. Karr, *Nature, Self, and History*, op. cit., p. 329-344.

31 « Je donne pour que tu fasses, je fais pour que tu donnes, je fais pour que tu fasses: et c'est ainsi que ces contrats ont leur origine dans le *ius gentium* » (D. Andreae Alciati mediolanensis jureconsulti celeberrimi opera omnia, éd. cit., vol. 1, t. 1, p. 4).

Le point important, ici, est qu'Alciat explique de façon claire comment il est possible que le mal résulte d'un droit qui est supposé faire partie de la justice. Le monde moral du *ius gentium* est plus complexe que celui du droit naturel. Alciat démontre en effet qu'il n'est pas absurde de considérer que le mal puisse découler du juste :

C'est pourquoi je réponds, troisièmement, que c'est vrai que des guerres, aussi bien licites qu'illicites, sont apparues du fait du *ius gentium*. Que c'est par ce droit également que sont apparus le brigandage, le vol et d'autres choses similaires. Cela ne contredit pas ce que dit Bartole et la Glose, parce que je réponds que ce n'est pas absurde que quelque chose d'illicite ait pu naître, quand l'occasion se présente, à cause du *ius gentium*. En effet, les mots « *ex hoc iure* » doivent être interprétés comme « *propter hoc iure* », « à cause de ce droit ». Et cela ne doit pas nous étonner car aussi bien les démons que les maladies ont été créés par Dieu, et même des fièvres ont aussi été créées à l'occasion, et Dieu cependant est très bon. C'est ainsi que dans le *ius gentium*, ce *ius* crée la division des propriétés, d'où ensuite sont nées des guerres et d'autres choses injustes. Beaucoup d'excellentes choses sont en effet nées parfois de mauvaises choses³².

Le droit exprimé dans le *ius gentium*, parce qu'il prend en compte des maux tels que le brigandage, le vol et les guerres illicites sans pour autant renier la notion de justice, reflète le caractère imparfait de l'existence humaine. Ce droit pour Alciat représente le monde dans lequel vit l'homme. Ce n'est pas le monde du droit naturel dans lequel la propriété privée n'existerait pas. C'est un monde qui existe dans l'histoire, dans un espace réel. C'est un véritable espace politique dans le sens où ce monde est celui des volontés individuelles³³.

32 « *Quare ego tertio modo respondeo, quod est verum quod bella, tam licita quam illicita, introducta sunt ex iure gentium. quo iure etiam introducta sunt latrocinia, furta, & similia. Nec obstat fundamentum Bar. & Gl. quia respondeo, quod non est absurdum, quod à iure gentium introductum in sit aliquid illicitum occasionaliter. nam haec verba Ex hoc iure interpretanda sunt, id est, propter hoc ius. nec istud debet esse mirum. nam & daemones & morbi facti fuere à Deo, & febres inventae saltem occasionaliter. & tamen Deus optimus est. facit ca. revertimini. 16 quaest. 1. Sic etiam in iure gentium illud ius invenit distinctionem dominiorum, unde postea orta sunt bella & alia illicita. multa enim optima sunt, ex quibus saltem occasionaliter mala nascuntur. facit l. sed an ultro. §. fi. ff. de neg. gest. & haec sunt vera, quicquid dicit Salic » (*ibid.*, p. 5-6).*

33 S. F. Karr note : « *For Alciati, no matter how sociable man may have had the potential to be, in order for civil society to be founded, an intervention must have taken place: man had to be instructed as to the benefits and virtues of living [in] mutual company, otherwise he would not have exchanged one condition for another* » (*Nature, Self, and History, op. cit.*, p. 281). Karr note aussi que des institutions de l'*ius gentium*, « *rather than arising naturally (even from man's passions); they arose as a consequence of the founding of civil society, which itself is an artificial construct created by man* » (*ibid.*, p. 373).

Comme tout lecteur de Rabelais le sait, le narrateur de Gargantua utilise le concept du *ius gentium* pour expliquer le sens des couleurs dans le chapitre sur le *Blason des couleurs*³⁴. Alcofribas Nazier déclare que le sens du blanc et du noir est imposé par le *ius gentium*, et non pas par la volonté d'une personne : « Et n'est cette signification par imposition humaine institué, mais receue par consentement de tout le monde, que les philosophes nomment *ius gentium*, droict universel valable par toutes contrées³⁵ ». Le sens des couleurs ne découle pas d'une volonté individuelle, comme par exemple celle de l'auteur du *Blason des couleurs*, ni d'une force naturelle ou divine. Le sens des couleurs, souligne Alcofribas, dépend du consentement de tout le monde³⁶.

On peut voir dans l'abbaye de Thélème une mise en pratique de cette notion de consentement général. Comme Saulnier le remarque, Thélème est le contraire de ce que sont ordinairement les cités utopiquement édifiées. Ce n'est pas la contrainte institutionnelle ou habituelle qui donne la possibilité au bonheur de s'exprimer mais l'acte libre, quotidiennement créé par chacun³⁷. La cité rabelaisienne est pleine de volontés individuelles et imparfaites qui s'évertuent dans un monde imparfait. Si les Thélémites se ressemblent tous, ce n'est pas parce qu'une personne ou la nature leur a imposé cette apparence similaire, c'est parce qu'ils le veulent. Des habitants de l'abbaye ne sont pas contraints d'y rester

150

34 Voir Michael Screech, « Emblems and Colours: The Controversy over Gargantua's Colours and Devices (*Gargantua* 8, 9, 10) », dans *Mélanges d'histoire du xvi^e siècle offerts à Henri Meylan*, Genève, Droz, 1970, p. 65-80. Voir aussi Michael Randall, *The Gargantuan Polity: On the Individual and the Community in the French Renaissance*, Toronto, University of Toronto Press, 2008, p. 182-187. Barthélemy Aneau se réfère aussi au *ius gentium* quand le père du héros Alector, qui s'appelle France-Gal, explique, après avoir sauvé la belle Noemie du monstrueux Centaure, qu'il pouvait la soumettre à sa propre volonté grâce au *ius gentium* : « D'ond quant ainsi seroit que je l'auroie à moy soustraicte, et approprié sa personne à mon vouloir, encore n'auraie je prins ce qui seroit mien de bonne conqueste et droit de guerre, pour eux perdue en malle garde et par moy conquise sur le monstrueux Centaure et ainsi seroit mienne par l'universel droict des gens » (B. Aneau, *Alector ou le coq*, éd. cit., p. 29). Le *ius gentium* existe chez Aneau mais à l'extérieur de la ville d'Orbe. La loi de la nature est également décrite comme rendant possibles la force et la violence : « Mais vous savés (ô juste Dioclès) qu'il [faire couler le sang] est permis, voire nécessaire par la tresbonne loy de nature, de repouler force par force, et violence par violence » (*ibid.*). La vie présociale est aussi décrite chez Aneau en termes de bestialité (*ibid.*, p. 98). Paul Foriers note que les contributions de l'*Utopie* de More et de la *Cité du Soleil* de Campanella à l'*ius gentium* sont « modestes » et « pauvres » : P. Foriers, « Les Utopies et le droit », dans *Les Utopies à la Renaissance, op. cit.*, p. 249 et 251.

35 Rabelais, *Œuvres complètes*, éd. cit., p. 30.

36 Alciati parle aussi de l'importance du « consentement populaire » dans sa discussion de *bona civitatis* : voir « *De verborum & rerum significatione* », dans *D. Andreae Alciati mediolanensis iureconsulti celeberrimi opera omnia*, éd. cit., vol. 1, t. 2, p. 888.

37 V. L. Saulnier, « L'Utopie en France : Morus et Rabelais », art. cit., p. 161. Voir aussi J. Céard, « La Fortune de l'*Utopie* de Thomas More en France au xvi^e siècle », art. cit., p. 59.

par une volonté étrangère qui serait représentée par un mur ; ils y demeurent de leur propre gré.

De la même façon que les murs de Thélème dans *Gargantua* peuvent être compris comme des symboles de la volonté politique thélémitte, les murs de Paris dans *Pantagruel* fonctionnent comme des symboles de l'imperfection humaine. On sait que les murs autour de la ville d'Utopie de More et de la cité du Soleil de Campanella servent à créer une démarcation entre un espace vertueux à l'intérieur et un espace imparfait à l'extérieur³⁸. On lit, par exemple, qu'Amaurote est « ceincte de murs haultz & espes, ou il y a force tours & bastillons » (f. 38r) et qu'à l'intérieur « nostre nature est attirée à icelle volupté par vertu comme au souverain bien » (f. 58v).

Cette distinction entre vertu interne et imperfection extérieure est mise à rude épreuve au chapitre XV du *Pantagruel* quand Panurge décrit une façon nouvelle de construire des murailles à Paris. Pantagruel commence par citer l'exemple de Sparte qui n'avait pas besoin de murailles car ses habitants vertueux représentaient la défense la plus efficace³⁹. La muraille imaginée par Panurge dans *Pantagruel*, faite des parties honteuses des femmes, fonctionne presque comme un symbole de l'imperfection humaine : « Je voy que les callibistrs des femmes de ce pays, sont à meilleur marché que les pierres, d'iceulx faudroit bastir les murailles en les arrangeant par bonne symmetrye d'architecture, et mettant les plus grans au premiers rancz, et puis taluant à doz d'asne arranger les moyens, et finalement les petit » (p. 268-269). Comme Edwin Duval l'a noté, le mur de Panurge représente une dégradation de l'idéal spartiate et utopien ; le courage et la vaillance des citoyens, leur vertu, ont moins de valeur que leurs attributs sexuels⁴⁰. Et plutôt que de marquer une différence entre un extérieur imparfait et un intérieur vertueux, le mur fonctionne comme un symbole de

38 Dans la *Cité du Soleil*, les habitants de la ville doivent la défendre des forces moins vertueuses venant de l'extérieur : « *La città di notte et di giorno ha le guardie nelle quattro porte e nelle mura estreme, su li torrioni e valguardi; e il giorno al più le feminine, la notte li maschi guardano; e questo lo fanno per non impoltronire e per li case fortuiti* » (T. Campanella, *La Città del Sole*, éd. cit., p. 78).

39 « O mon amy, dist Pantagruel, sçaitz tu bien ce que dist Agesilaée, quand on luy demanda : Pourquoi la grande cité de Lacedemone n'estoit ceincte de murailles ? Car monstrant les habitans et citoyens de la ville tant bien experts en discipline militaire : et tant fors et bien armez. "Voicy (dist-il) les murailles de la Cité". Signifiant qu'il n'est muraille que de os, et que les Villes et Citez ne sçauroyent avoir muraille plus seure et plus forte que la vertus des citoyens et habitans » (Rabelais, *Œuvres complètes*, éd. cit., p. 268).

40 « *If Panurge's wall is shocking it is not as an affront to the female sex, as superficial and anachronistic readings would have us believe, but as a willful degradation of a Spartan and Utopian ideal, in which the citizens' valor and courage—their "vertu" as Pantagruel says, quoting the "virtus" of Erasmus's apothegma—are shown to count for less than their cunts and pricks* » (E. Duval, *The Design of Rabelais's Pantagruel*, op. cit., p. 94).

contiguïté : il est à la fois ouvert et fermé aux forces extérieures⁴¹. L'imperfection humaine de l'extérieur existe aussi bien à l'intérieur.

Il en va donc de la cité de Rabelais comme de la justice chez Alciat. Et même si Rabelais partageait l'opinion des étudiants de Bourges, critiques à l'égard d'un professeur qui multiplait les références aux commentaires d'Accurse et de Bartole, il n'en partageait pas moins certaines conceptions avec le jurisconsulte. Chez ces deux auteurs, le mal et l'imperfection ont leur place dans le rêve humaniste. Qui essaie de faire le bien n'en est pas moins nécessairement confronté à la pluralité de l'existence humaine qui semble exclure la possibilité de la perfection.

152

Guillaume Budé, dans sa lettre à Thomas Lupset, parle de la difficulté d'établir une loi juste dans le monde. Il critique par exemple ceux qui prétendent que le droit de nature autorise les hommes puissants à acquérir le plus de biens possible (p. iiiiv). Budé dit cependant que la justice s'est, en fait, arrêtée en l'île d'Utopie (« Car il est nécessaire qu'elle [Justice] se soit arrêtée en l'Isle d'Utopie, si nous croyons Hythlodeus » [f. 6v]). Elle est, comme Budé l'explique, « située hors les bornes du monde, cognéu qu'il est certes une Isle fortunée procheine paradvventure des Champs Elysées » (f. 6v), mais, ajoute-t-il, Hythlodée n'a pas donné « de ceste isle la certaine situation »⁴². Si la justice s'est arrêtée dans l'île d'Utopie qui jouit d'une forme de loi céleste au-dessus de la fange de ce monde, tout le contraire s'est produit dans la cité rabelaisienne. La justice peut s'y manifester, bien sûr, mais c'est une justice qui trouve à s'exprimer dans le contexte d'un monde complexe. La justice qui y règne est à l'image de celle qu'on trouve chez Alciat : elle peut parfois donner naissance à des guerres justes et injustes comme à des querelles et des disputes. Cette justice existe en effet dans un monde qui est celui de puissances multiples.

Le XVI^e siècle fut un temps de conflits, de guerres et de bouleversements politiques, un temps de changements radicaux avec la découverte du Nouveau Monde. La moralité semble alors acquérir un sens nouveau. Si la propriété privée était, chez Ulpian, censée être quelque chose d'impossible dans un état de nature, le droit à la propriété privée fait partie en revanche de la loi

41 Hope Glidden, « Rabelais, Panurge, and the Anti-Courtly Body », dans *Études rabelaisiennes*, vol. XXV, p. 35-60, surtout p. 38. Richard Cooper interprète cet épisode dans le contexte des poèmes sur des dames et filles des villes françaises et italiennes publiés au XVI^e siècle : voir « La Guerre comique : entre les Dames de Paris, de Lyon, de Rouen et de Milan », dans Marie-Madeleine Fontaine (dir.), *Rire à la Renaissance*, Genève, Droz, 2010, p. 407-408.

42 Marie-Madeleine Fontaine remarque que l'Orbe, dans l'*Alector*, « est ainsi perdue au centre d'une Asie imaginaire dans les temps les plus reculés du monde » (B. Aneau, *Alector ou le coq*, éd. cit., « Introduction », p. xiv). Voir aussi p. xvi pour une analyse des ressemblances entre les textes d'Aneau et de More. M.-M. Fontaine montre également comment la ville d'Orbe ressemble à la *Cité du Soleil* de Campanella (*ibid.*, p. xviii).

naturelle chez Grotius, le grand théoricien du droit naturel du XVII^e siècle, et elle nécessite une protection particulière⁴³. Et la naturalisation de ce droit marque une étape importante dans l'évolution historique de l'époque moderne⁴⁴. Chez Rabelais, la propriété privée – et donc la capacité de prendre possession d'un objet – demeurerait encore quelque chose de problématique. Dans un état de nature comme celui que décrit Ulpian, dans lequel la propriété privée n'existe pas, Gargantua aurait pu prendre les cloches de Notre-Dame, car elles auraient appartenu à tout le monde. Dans un état de nature à l'image de celui que décrit Grotius, il n'aurait pu les prendre que s'il les avait achetées.

La cité reste le lieu où le projet pédagogique de Rabelais est énoncé. Le programme d'éducation de Gargantua et la lettre que Gargantua envoie à Pantagruel, où il décrit l'éducation idéale, apparaissent dans des chapitres consacrés à la ville de Paris. Chez Rabelais, ce projet ne peut pas être compris en dehors de la cité : c'est dans la cité que s'exprime le monde littéraire rabelaisien. Toutefois, la cité n'est pas un espace utopique, mais un espace politique empli d'hommes et de femmes imparfaits qui créent une société à partir d'un sens imparfait de la justice. L'universalité est donc un peu écornée dans ce monde qui est fait d'imperfection et de limites. La cité rabelaisienne est ancrée dans l'imperfection humaine et s'oppose en fin de compte à toute vision trop parfaite de l'homme. Elle est une cité humaniste politique qui bouge et qui dépasse les

43 « Il faut savoir de plus que le droit naturel ne regarde pas seulement les choses qui sont en dehors de la volonté des hommes, mais qu'il a aussi pour objet de chose qui sont une suite de quelque acte de cette volonté. C'est ainsi que la propriété, telle qu'elle est à présent en usage, a été introduite par la volonté humaine ; mais du moment où elle est introduite, c'est le droit naturel lui-même qui m'apprend que c'est un crime pour moi de m'emparer, contre ton gré, ce qui est l'objet de ta propriété » (Hugo Grotius, *Le Droit de la guerre et de la paix*, éd. D. Alland et S. Goyard-Fabre, trad. P. Pradier-Fodéré, Paris, PUF, 2005, livre I, chap. I, X, 4, p. 39). P. E. Sigmund explique : « *Property, too, became necessary as society developed. Once the need for it had been established, the obligation to respect it became a part of the natural law rather than an addition to, or departure from it as in earlier theories* » (*Natural Law in Political Thought, op. cit.*, p. 63). Tierney nuance cette compréhension de la théorie politique de Grotius en expliquant que cet amour-propre faisait partie de toute une tradition remontant jusqu'à saint Augustin et qui prétendait que la maxime évangélique « aimer son prochain comme soi-même » signifiait qu'il fallait s'aimer avant de pouvoir aimer les autres. Brian Tierney explique que la doctrine de loi naturelle chez Grotius est fondée sur ces deux principes, amour de soi et sociabilité : voir B. Tierney, *The Idea of Natural Rights: Studies on Natural Rights, Natural Law and Church Law, 1150-1625*, Grand Rapids (Michigan), William B. Eerdmans, 1997, p. 322-323.

44 La question de l'influence du droit humaniste sur l'évolution du droit moderne reste complexe. Certains critiques, comme S. F. Karr, considèrent qu'il a fallu que le droit humaniste tourne le dos au droit médiéval pour que l'État constitutionnel puisse voir le jour. D'autres comme Brian Tierney considèrent que la culture judiciaire du XII^e siècle a créé une pépinière pour la pensée constitutionnelle moderne : B. Tierney, *Religion, Law, and the Growth of Constitutional Thought, 1150-1650*, Cambridge, Cambridge University Press, 1982, p. 1.

murs, ces derniers n'isolant pas la ville du reste de la vie humaine⁴⁵. Elle est une ville dont la forme change sans cesse car la ville est une création humaine, imparfaite et plurielle.

45 Ceci ne veut pas dire que la ville de Paris était caractérisée par une désorganisation sociale. Simplement, la ville était un endroit qui bougeait constamment et dont la population changeait presque aussi vite : voir P. Benedict, « French Cities from the Sixteenth Century to the Revolution: An Overview », art. cit., p. 13 et 16. La population de Paris a plus que doublé entre 1550 (250 000 habitants) et 1680 (530 000 habitants) (*ibid.*, p. 24 et 28). Robert Descimon explique quant à lui que Paris était la plus grande ville européenne en 1565 avec 300 000 habitants. C'était, comme on le disait à l'époque, « *non urbs, sed orbis* » (« non pas une ville, mais un monde ») : voir R. Descimon, « Paris on the Eve of Saint Bartholomew », art. cit., p. 69 ; Roland Mousnier, « Les structures administratives, sociales, révolutionnaires de Paris au temps de la Seconde Ligue (1585-1594) », dans Marie-Thérèse Jones-Davies (dir.), *Les Cités au temps de la Renaissance*, *op. cit.*, p. 153-172.

ORIENTATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

- BARON, Hans, *The Crisis of the Early Italian Renaissance: Civic Humanism and Republican Liberty in an Age of Classicism and Tyranny*, Princeton, Princeton University Press, 1955.
- , *In Search of Florentine Civic Humanism: Essays on the Transition from Medieval to Modern Thought*, Princeton, Princeton University Press, 1988.
- BARRAL-BARON, Marie, « Du rêve à l'enfer : Érasme et Bâle », dans Francine-Dominique Liechtenhan (dir.), *Histoire, écologie et anthropologie. Trois générations face à l'œuvre d'Emmanuel Le Roy Ladurie*, Paris, PUPS, 2011, p. 117-135.
- BENEDICT, Philip (dir.), *Cities and Social Change in Early Modern France*, London, Unwin Hyman, 1989.
- BERCHTOLD, Alfred, *Bâle et l'Europe. Une histoire culturelle*, Lausanne, Payot, 1990.
- BERENGO, Marino, *L'Europa delle città. Il volto della società urbana europea tra Medio Evo ed Età moderna*, Turino, Einaudi, 1999.
- BERTRAND, Gilles, et TADDEI, Ilaria (dir.), *Le Destin des rituels. Faire corps dans l'espace urbain, Italie-France-Allemagne | Il destino dei rituali. «Faire corps» nello spazio urbano, Italia-Francia-Germania*, Rome, École française de Rome, 2008.
- BOONE, Marc, *À la recherche d'une modernité civique. La société urbaine des anciens Pays-Bas au bas Moyen Âge*, Bruxelles, Éditions de l'université de Bruxelles, 2010.
- BOONE, Marc, et PRAK, Maarten (dir.), *Statuts individuels, statuts corporatifs et statuts judiciaires dans les villes européennes (Moyen Âge et Temps modernes)*, Louvain, Garant, 1996.
- BOUTIER, Jean, LANDI, Sandro, et ROUCHON, Olivier (dir.), *Florence et la Toscane, XIV^e-XIX^e siècle. Les dynamiques d'un État italien*, Rennes, PUR, 2004.
- BRABANT, Margaret (dir.), *Politics, Gender, and Genre: The Political Thought of Christine de Pizan*, Boulder, Westview Press, 1992.
- BRYANT, Lawrence M., *The King and the City in the Parisian Royal Entry Ceremony: Politics, Ritual, and Art in the Renaissance*, Genève, Droz, 1986.
- BULST, Neithard, et GENET, Jean-Philippe (dir.), *La Ville, la bourgeoisie et la genèse de l'État moderne (XIV^e-XVIII^e siècle)*, Paris, CNRS Éditions, 1988.
- CHAIX, Gérald (dir.), *La Ville à la Renaissance. Espaces, représentations, pouvoirs*, Paris, H. Champion, 2008.
- CHEVALIER, Bernard, *Les Bonnes Villes, l'État et la société dans la France de la fin du XV^e siècle*, Orléans, Paradigme, 1995.

- CHIABÒ, Maria, D'ALESSANDRO, Giuisi, PIACENTINI, Paola, et CONCETTA, Ranieri (dir.), *Alle origini della nuova Roma: Martino V (1417-1431). Atti del convegno (Roma 2-5 marzo 1992)*, Rome, Istituto storico italiano per il Medio Evo, 1992.
- CLARK, Peter, et LEPETIT, Bernard (dir.), *Capital Cities in their Hinterlands in Early Modern Europe*, Aldershot/Brookfield, Scolar Press/Ashgate, 1996.
- COCULA, Anne-Marie, *Montaigne, maire de Bordeaux*, Bordeaux, L'horizon chimérique, 1992.
- COOPER, Richard, « Poetry in Ruins: The Literary Context of du Bellay's Cycles on Rome », *Renaissance Studies*, vol. 3, n° 2, 1989, p. 156-166.
- COSTE, Laurent, « Les jurats de Bordeaux et Montaigne (1581-1585) », *Nouveau Bulletin de la Société internationale des amis de Montaigne*, 2008, p. 301-323.
- , *Messieurs de Bordeaux. Pouvoirs et hommes de pouvoirs à l'hôtel de ville (1548-1789)*, Bordeaux, Fédération historique du Sud-Ouest/Centre aquitain d'histoire moderne et contemporaine, 2006.
- CROUZET-PAVAN, Élisabeth, *Venise, une invention de la ville (XIII^e-XV^e siècle)*, Seyssel, Champ Vallon, 1997.
- , *Les Villes vivantes. Italie, XIII^e-XV^e siècle*, Paris, Fayard, 2009.
- CROUZET-PAVAN, Élisabeth (dir.), *Pouvoir et édilité dans l'Italie communale et seigneuriale*, Rome, École française de Rome, 2003.
- CROUZET-PAVAN, Élisabeth, et LECUPPRE-DESJARDIN, Élodie (dir.), *Villes de Flandre et d'Italie (XIII^e-XV^e siècle). Les enseignements d'une comparaison*, Turnhout, Brepols, 2008.
- D'AMICO, John F., *Renaissance Humanism in Papal Rome: Humanists and Churchmen on the Eve of Reformation*, Baltimore/London, John Hopkins University Press, 1983.
- DANESI SQUARZINA, Silvia (dir.), *Roma, centro ideale della cultura dell'antico nei secoli XV e XVI: da Martino V al sacco di Roma 1417-1527*, Milano, Electa, 1989.
- DESCIMON, Robert, « Réseaux de famille, réseaux de pouvoir ? Les quartiers de la ville de Paris et le contrôle du corps municipal dans le deuxième quart du XVI^e siècle », dans François-Joseph Ruggiu, Scarlett Beauvalet et Vincent Gourdon (dir.), *Liens sociaux et actes notariés dans le monde urbain en France et en Europe*, Paris, PUPS, 2004, p. 153-186.
- DIEFENDORF, Barbara B., *Paris City Councillors in the Sixteenth Century: The Politics of Patrimony*, Princeton, Princeton University Press, 1983.
- ENGEL, Evamaria, LAMBRECHT, Karen, et NOGOSSEK, Hanna (dir.), *Metropolen im Wandel: Zentralität in Ostmitteleuropa an der Wende vom Mittelalter zur Neuzeit*, Berlin, Akademie Verlag, 1995.
- ESPINOSA, Aurelio, *The Empire of the Cities: Emperor Charles V, the Comunero Revolt, and the Transformation of the Spanish System*, Leiden/Boston, Brill, 2009.
- FINLEY-CROSWHITE, S. Annette, *Henry IV and the Towns: The Pursuit of Legitimacy in French Urban Society, 1589-1610*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999.
- FIORE, Francesco Paolo (dir.), *La Roma di Leon Battista Alberti. Umanisti, architetti e artisti alla scoperta dell'antico nella città del Quattrocento*, Milan, Skira, 2005.

- GENSINI, Sergio (dir.), *Roma capitale (1447-1527)*, San Miniato, Pacini, 1994.
- GILLI, Patrick, LE BLÉVEC, Daniel, et VERGER, Jacques (dir.), *Les Universités et la ville au Moyen Âge. Cohabitation et tension*, Leiden/Boston, Brill, 2007.
- GUGGISBERG, Hans R., *Basel in the Sixteenth Century: Aspects of the City Republic before, during and after the Reformation*, St. Louis, Center for Reformation Research, 1982.
- HANKINS, James (dir.), *Renaissance Civic Humanism: Reappraisals and Reflexions*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000.
- LE GALL, Jean-Marie (dir.), *Les Capitales de la Renaissance*, Rennes, PUR, 2011.
- MAIRE VIGUEUR, Jean-Claude, *L'Autre Rome. Une histoire des Romains à l'époque communale (XIV-XV^e siècle)*, Paris, Tallandier, 2010.
- MAIRE VIGUEUR, Jean-Claude (dir.), *D'une ville à l'autre. Structures matérielles et organisation de l'espace dans les villes européennes, XIII-XV^e siècle. Actes du colloque de Rome (1^{er}-4 décembre 1986)*, Rome, École française de Rome, 1989.
- McKELLAR, Elizabeth, *The Birth of Modern London: The Development and Design of the City, 1660-1720*, Manchester/New York, Manchester University Press, 1999.
- MUIR, Edward, *Civic Ritual in Renaissance Venice*, Princeton, Princeton University Press, 1981.
- NAGLE, Jean, « François I^{er} et la Nouvelle Rome (1528-1547) », dans Louis Bergeron (dir.), *Paris. Genèse d'un paysage*, Paris, Picard, 1989, p. 93-104.
- NAUWELAERTS, Marcel, « Érasme et Gand », *De Gulden Passer*, n° 47, 1969, p. 152-177.
- OERI, Hans Georg, « Erasmus und Basel », *Basler Stadtbuch*, n° 107, 1986, p. 156-157.
- RAMSEY, Paul A. (dir.), *Rome in the Renaissance. The City and the Myth*, Binghamton, Center for Medieval and Early Renaissance Studies, 1982.
- RANDALL, Michael, *The Gargantuan Polity: On the Individual and the Community in the French Renaissance*, Toronto, University of Toronto Press, 2008.
- RICHARDS, E. J., « Where are the Men in Christine de Pizan's *City of Ladies*? Architectural and Allegorical Structures in Christine de Pizan's *Livre de la Cité des Dames* », dans Renate Blumenfeld-Kosinski, Kevin Brownlee, Mary Speer et Lori Walters (dir.), *Translatio Studii. Essays by his Students in Honor of Karl D. Uitti for his Sixty-Fifth Birthday*, Amsterdam/Atlanta, Rodopi, 2000, p. 221-243.
- RODOCANACHI, Emmanuel, *Les Institutions communales de Rome sous la papauté*, Paris, Picard, 1901.
- ROSSEAUX, Ulrich, *Städte in der Frühen Neuzeit*, Darmstadt, Wissenschaftliche Buchgesellschaft, 2006.
- SCHILLING, Heinz, *Die Stadt in der frühen Neuzeit*, München, R. Oldenbourg, 1993.
- SPELRLING, Jutta, *Convents and the Body Politic in Late Renaissance Venice*, Chicago, University of Chicago Press, 1999.
- TREXLER, Richard C., *Public Life in Renaissance Florence*, New York, Academic Press, 1980.

TRINQUET, Roger, « Quand Montaigne défendait les privilèges des vins de Bordeaux »,
Revue historique de Bordeaux, nouvelle série, n° V, 1956, p. 263-266.

Index

- A** _____
- Acciaiuoli, Donato 33, 45
Accursius 144
Aegidius, Petrus *voir* Gillis, Pieter
Alberti, Leon Battista 123-124, 134, 184, 186
Albertini, Rudolf 244
Albizzi (famille) 36-37
Albon, Jacques d' (maréchal de Saint-André) 75
Alciat, André 143-152
Alcuin 90, 215
Alesme, Geoffroy d' 164, 167
Althusius, Johannes 238, 246, 248-249
Amalteo, Giovanni Battista 273
Amboise, Georges d' 72, 165, 204, 263, 297
Ambroise (saint) 273, 285-286
Amerbach, Boniface 115-116, 121
Ammonio, Andrea 114
Andoins, Corisande d' 179
Androuet du Cerceau, Jacques 226, 229, 232-235
Aneau, Barthélemy 75, 141-143, 150, 152, 232
Anjorant, Jean 67, 69
Anjou, François d' 25, 27-28
Anjou-Duras, Ladislas d' 130
Antoniano, Silvio 273, 275
Aragazzi, Bartolomeo 134
Aristote 43, 92, 102, 111-113, 184, 240, 246, 275-276
Arnolfo di Cambio 38
Aubigné, Théodore Agrippa d' 221
Audebert, Germain 209, 213
Audebert, Nicolas 203, 209, 213
Augustin (saint) 43, 93-94, 153, 281
Ausone 206-210, 217-219, 290, 296
- B** _____
- Bade, Josse 67
Badoer, Federico 245
Barbon, Nicholas 250
Barzizza, Gasparino 132
Bascapè, Carlo 282, 286
Bavière, Isabeau de 89, 91
Bayguera, Bartolomeo 128-129, 131
Béatrizet, Nicolas 234-235
Beauregard, Thomas de 173
Béda, Noël 117, 140
Bellay, Guillaume du 187, 190
Bellay, Jean du 181-199, 236, 242
Bellay, Joachim du 56, 58, 193, 195-196, 205, 216, 225-226, 228-229
Bellay, Marie du 186
Bellay, Martin du 186, 190
Belleforest, François de 212, 232
Bellièvre, Pomponne de 83
Bembo, Pietro 201
Berland, Pey 300
Bertrand, Nicolas 35, 231
Bessarion, Basilius 113
Biondo, Flavio 124
Boccalini, Traiano 249
Bodin, Jean 241-242
Boèce 43
Bogucka, Maria 249
Boileau, Nicolas 204

- Bonaventure (saint) 80
 Bonfons, Nicolas 212, 242
 Boniface IX 129
 Boone, Cornelis 21
 Borromée, Charles 269-275, 277-288
 Borromée, Frédéric 288
 Boscoli, Pier Paolo 279
 Bossche (famille) 21
 Botero, Giovanni 246-247
 Bouchet, Jean 231
 Bouliers, François de 185, 194, 197-198
 Bourbon, Charles de 58, 189, 220
 Bourbon, Marie de 91
 Bourbon, Nicolas 213
 Boutray, Raoul 203-204
 Brach, Pierre de 205-208, 216-220, 296, 299
 Brantôme, Pierre de Bourdeille 159, 199
 Brie, Germain de 195
 Bruni, Leonardo 37, 43, 45, 126, 130-132, 135, 203, 238, 258
 Bruschius, Gaspar 210
 Buchanan, George 291-292, 294
 Budé, Catherine 69
 Budé, Dreux I (secrétaire du roi) 66-67
 Budé, Dreux II (trésorier et garde des chartes) 66-67
 Budé, Dreux III (avocat du roi aux Requêtes de l'Hôtel) 69
 Budé, Guillaume 47, 53-54, 61-70, 141, 144-147, 152, 212
 Budos, Raymond (jurat de Bordeaux) 175
 Buonaccorso da Montemagno 42, 44-45
C _____
 Calvete de Estrella, Juan Cristobal 15
 Calvin, Jean 69, 110, 145
 Calvo, Marco Fabio 230, 235
 Camerarius, Joachim I^{er} 210
 Campanella, Tommaso 140-143, 150-152, 202
 Canisius, Pierre 110
 Capiton, Wolfgang Fabricius 115, 117
 Caprariis, Vittorio de 241
 Carrion, Louis 211
 Catherine de Médicis 57, 72, 81, 181-182, 186, 197
 Celtis, Conrad Pickel 203
 Cesano, Gabriele 132, 242
 Champier, Symphorien 231
 Chappuys, Gabriel 202
 Charlemagne 215-216
 Charles VI 89, 91, 100
 Charles VII 72, 219
 Charles VIII 65, 73, 187, 218
 Charles IX 59, 72, 76-77, 80, 86, 157, 164, 207, 232, 254, 264, 289, 296-297
 Charles le Téméraire 20-21, 23
 Charles Quint 19, 25-27, 113, 115, 243
 Chartier, Alain 101
 Chasseneux, Barthélemy de 145, 231
 Chastellain, Georges 21-22
 Chesneau, Nicolas 232
 Christian IV (roi du Danemark) 210
 Christine de Pizan 89-107
 Chrysoloras, Manuel 128, 137-138
 Chytraeus, Nathan 209-211, 213-214
 Ciceri, Francesco 276
 Cicéron 41, 43, 111, 203, 272, 274-276
 Claveau, Jean de 164, 175
 Clément VII 201
 Clément VIII 86
 Cock, Hieronymus 30, 226
 Cognet, Ange 212
 Col, Gontier 98
 Coligny, Gaspard de 263
 Colli, Ippolito de 246
 Colonna, Giovanni 127
 Cosme I 184, 197

Compans (capitaine) 265
Corio, Giulio Cesare 285
Corrozet, Gilles 212, 266
Cottureau, Claude 193
Cursol, Guillaume de 164
Curtius, Robert 205

D

Darnal, Jean 160, 173
Dati, Gregorio 39, 41, 45
De Schryver, Corneille 17
Démosthène 276
Diane de Poitiers 75, 196
Dioclétien 155, 195, 236
Dolet, Étienne 193
Donato, Pietro 132
Doni, Antonfrancesco 202
Drac, Adrien du 195
Du Bellay *voir* Bellay
Du Bourg, Anne 59
Du Chesne, Léger 212
Du Choul, Guillaume 225, 231-235
Du Haillan, Bernard de Girard 208
Du Mortier 58
Du Pérac, Étienne 235-236
Dumesnil, Baptiste 57
Dunoyer, Pierre 173
Dupérier, Pierre 164
Duplessis, Bertrand 173
Duplessis-Mornay, Philippe de 167, 179
Duprat, Antoine 63, 204
Durand, Jean-Étienne 232
Durazzo, Charles de 239-240

E

Épictète 269, 272
Érasme 16, 17, 109-122, 213, 291
Errault, François 67
Esprinchard, Jacques 214, 218-219
Este, Hercule d' 185
Este, Hippolyte d' 186, 191

Estienne, Charles 230-231
Eugène IV 124
Euripide 276
Eymar, Joseph 172-173
Eyquem, Pierre 163, 165

F

Faber, Johann 117
Fabricius, Georg 209-210
Farnèse, Alexandre 187, 190, 192
Ferdinand I^{er} 117
Fiano, Francesco da 126-127, 129
Ficin, Marcile 110, 112
Figliodone, Danese 283
Filelfo, Francesco 33
Foix, Germain-Gaston de 157
Foix, Paul de 155
Fonseca, Alphonse 120-121
Forcatel, Étienne 232
Fort, Mathelin 164
Foucault, Michel 247
François I^{er} 51, 53, 58, 61-63, 65-66, 140,
188-190, 197, 204, 215, 230, 232, 255-256
Frédéric II 57
Froben, Johann 115, 120-121

G

Gaius Caesar 146
Galesino, Pietro 270
Galland, Pierre 215
Galopin, Jean 164
Ganay, Jean de 53
Garnier, Robert 232
Gémiste Pléthon, Georges 113
Gerson, Jean 100-101
Giese, Tiedmann 203
Gilles de Rome 102
Gillis, Pieter 17
Giocondo, Giovanni da Verona 213
Giovio, Paolo 188
Giussani, Giovanni Pietro 271

Góis, Damião de 203
 Gontaud Biron, Arnaud de 159-160,
 162, 175
 Gonzague, Gonzaga 201, 283
 Gottifredi, Bruto 182
 Gottifredi, Pompeo 182
 Gouvéa, André 291
 Graunt, John 250
 Grégoire XIII 201, 284-285, 287
 Grévin, Jacques 205, 228
 Grotius, Hugo 153
 Guadagni, Marino 134
 Gualterio, Sebastiano 196
 Guicciardini, Francesco 187, 239, 241
 Guillaume d'Orange 27
 Guise, Charles de 187-188, 193, 196
 Guise, Henri de 254
 Guyot, Claude 253, 263-264, 266

H

Harvey, Gabriel 250
 Hédion, Caspar 117
 Heemskerck, Maarten van 30
 Heere, Lucas d' 27
 Henri II 47, 50, 54-59, 62, 71-73, 75-76,
 166, 181-182, 186, 190, 192-193, 195,
 198-199, 219, 225-226, 232, 293
 Henri III 83, 156-159, 161, 167, 172,
 178, 202, 220-221
 Henri IV 64, 72, 77-78, 83-86, 219, 296
 Hentzner, Paul 214
 Hermogenianus 147
 Hessus, Helius Eobanus 203
 Hogenberg, Frans 28, 30
 Holbein, Hans 116
 Homère 256
 Hondt, Jean de 119-120
 Horace 209

I

Innocent VII 125-126, 130, 134-135

Isocrate 274

J

Jean III le Pieux 291
 Jean XXIII 128, 130, 133, 136
 Jean Chrysostome (saint) 274
 Jean de Hanville 205
 Jean de Meung 98
 Jeanne d'Arc 216
 Jeanne, reine de Naples 240
 Jérôme (saint) 43, 209
 Jules III 191, 230
 Jules César 137, 147, 182-183, 205, 259
 Julien 55-56
 Justinien I^{er} 43, 145-147
 Juvénal 204
 Juvenibus, Domenico de 182

K

Keysere, Pieter de 18
 Knobelsdorf, Eustache von 203-204,
 213, 215-216

L

L'Advocat, Henry de 265
 La Boétie, Étienne de 156, 208, 217
 La Chassigne, Geoffroy de 51-52, 208,
 220
 La Loupe, Vincent de 52
 La Planche, Louis Régnier de *voir* Régnier
 de la Planche, Louis
 Lafréry, Antoine 226-228, 234-236
 Lagebaston, Jacques Benoist de 159, 173,
 208, 289-290, 295-296
 Langes, Jean de 173
 Lansac, Guy de 175
 Lapeyre, Jean de 164
 Laroque, Raymond de 164
 Laski, Johannes 116
 Latini, Brunetto 32
 Le Lieur, Germain 67

- Le Lieur, Roberte 66, 69
 Le Maistre, Gilles 50, 54
 Le Picart (famille) 66-67, 70
 Le Prestre, Claude 265
 Le Sueur, Jean 263
 Leconte, Antoine 67
 Lemaître, Alexandre 167, 247, 250
 Léon X 201, 230
 Léonard de Vinci 185
 L'Estoile, Pierre de 68, 220-221
 Lescalopier, Nicolas 54
 Lestonnac, Jeanne de 173
 Lestonnac, Richard de 173
 L'Hospital, Michel de 48, 58-59, 68-69,
 193, 195-196, 261, 266, 294
 Ligorio, Pirro 195-198, 230, 235
 Lipse, Juste 211
 Lonato, Pietro Antonio 284-285, 287
 Lorenzetti, Ambrogio 41
 Lorraine, Charles, cardinal de 253-254,
 258, 262-263, 265
 Loschi, Antonio 124, 126-127
 Louis II d'Anjou 130
 Louis IX 91
 Louis XIII 73
 Louis XIV 64
 Louis d'Orléans 194
 Loynes, François de 67
 Luc (saint) 113
 Lucien de Samosate 111, 202
 Lucrece 272
 Lupset, Thomas 141, 152
 Lurbe, Gabriel de 162, 167, 219
 Luther, Martin 116
 Lycurgue 113
M
 Machiavelli, Niccolò 33, 217, 240-241
 Macrobe 43
 Maioragio, Marc'Antonio 275
 Mandelot, François de 83
 Manetti, Giannozzo 32-34
 Manuce, Alde 201
 Maramaldo, Landolfo 133
 Marcellus 231
 Marcus Fabius Calvus 230
 Marie Stuart (reine d'Écosse) 57
 Marino, Giambattista 204
 Marle, Henri de 52
 Marot, Clément 213
 Martin V (Oddone Colonna) 125-126,
 129
 Martini, Simone 41
 Massaini, Carlo 186
 Matignon, Jacques Goyon de 158-160,
 162, 166, 169-172, 218
 Matthieu, Pierre 78, 84-85
 Maximilien d'Autriche 19-20, 22
 Médicis, Catherine de *voir* Catherine de
 Médicis
 Médicis, Côme de *voir* Cosme I
 Médicis, Julien de 181-182, 184
 Melissus, Paul Schede 210
 Méréault, Jean 263-264
 Merle, Léon de 173
 Merville, sénéchal de 169-176
 Mesmes, Henri de 156
 Millanges, Simon 158, 163, 207, 292
 Minos 113
 Moneins, Tristan de 51, 293
 Montaigne, Geoffroy de 173
 Montaigne, Jean 52
 Montaigne, Michel de 155-179, 205-
 206, 211-213, 217
 Montferrand, Charles de 172
 Montluc, Blaise de 191, 206
 Montmorency, Anne de 181-182, 186-
 188, 191-195, 197
 Montmorency, François de 253, 255,
 259, 262-265

- More, Thomas 17, 68, 112, 140-143, 150-152, 202, 301
- Moreau, Jean 190
- Morelli, Giovanni di Pagolo 33-34, 39-40
- Münster, Sebastian 203
- N** _____
- Naujoks, Eberhard 243
- Niccoli, Niccolò 130
- Nogaret de La Valette, Jean-Louis de (duc d'Épernon) 83
- O** _____
- Œcolampade, Jean 117
- Olivier, François 56
- Oporinus, Johannes 209
- Ormaneto, Nicolò 277-278
- Orsini, Fulvio 209
- Orsini, Giordano 129, 134-135, 137
- Ortelius, Abraham 17
- Ovide 204-205
- P** _____
- Palmieri, Matteo 33-34, 38, 40, 42, 44-45
- Pandolfini, Filippo 33
- Panigarola, Francesco 269
- Paraclese 116
- Paradin, Guillaume 164, 219
- Paschal, Pierre de 225, 229, 232
- Pasquier, Étienne 47, 212
- Passerat, Jean 213
- Paul (saint) 109, 114, 281
- Paul III 194, 232
- Paul IV 186
- Paulin (évêque de Bordeaux) 218
- Pellegrino, Alessandro 272
- Pelletier, Thomas 221-222
- Pellican, Conrad 117
- Perrin, François 228, 231
- Pérusse d'Escars, Jacques de (sieur de Merville) *voir* Merville, sénéchal de
- Pétrarque, Francesco Petrarca 127, 129, 205
- Philippe II 25-27, 286
- Philippe IV le Bel 23, 54, 91, 216
- Philippe le Bon 20
- Pic de la Mirandole, Jean 143
- Piccolomini, Alessandro 192
- Pie II 114
- Piglio, Benedetto da 136-137
- Pirovano, Filippo 288
- Pithou, Pierre 189, 292
- Plantin, Christophe 17, 25-27
- Platina, Il 270
- Platon 111-115, 121-122, 202, 208, 258, 274
- Plaute 212
- Pogge, Le 124, 126, 128, 131, 134, 258
- Poliziano, Angiolo 33
- Polybe 53, 240
- Pontac, Jean de 173
- Porcari, Stefano 34, 42-43, 45
- Potier, Marie 173
- Prévost de Sansac, Antoine 170, 173, 206
- Prévost, Pierre 263-264
- Q** _____
- Quintilien 203, 276
- R** _____
- Rabelais, François 139-154, 183, 186, 194-196, 199, 202, 230
- Raemon, Florimond de 300
- Ram, Thomas de 174, 176
- Rangoni, Costanza 207
- Régnier de La Planche, Louis 253, 256-258, 260-261, 266
- Régnier, Pierre 164
- Resende, André de 203
- Reusner, Jeremias 210
- Reusner, Nikolaus von 210-211, 214
- Rhenanus, Beatus 115

Riant, Denis 54
Riccardi, Giacomo 288
Ritio, Ennio 276-277
Ritsere, Willem de 21
Romulus 52, 129
Roussel, Gérard 140
Rubys, Claude de 80-82
Rutilius Namatianus, Claudius 209

S _____

Sacchetti, Franco 34, 38-40
Saint-André, Pierre de 58, 75
Saint-Gelais, Louis de (sieur de Lansac)
191
Salamanca, Antonio 227
Salisbury, Jean de 90, 94-96
Salla, Pierre 231
Salm, comte de 210
Salutati, Coluccio 38, 43, 45, 128-129,
239
Sanguin, Jean 253, 263-264
Sannazar, Jacopo Sannazaro 213
Sansovino, Francesco 202, 245
Savelli, Horace 182
Savoie, Charles-Emmanuel de (duc de
Nemours) 51, 59, 83, 85
Savoie, Louise de 63
Savonarole, Jérôme 240
Sbruli, Riccardo 203
Scala, Bartolomeo 33
Scaliger, Jules César 207-208, 210-213,
292
Scépeaux, François de (maréchal de
Vieilleville) 81
Scève, Maurice 71, 73-76, 232
Scheurl, Christoph 245
Séguier, Pierre 49-50, 54, 56
Sénèque 43, 225
Serlio, Sebastiano 230-231
Serristori, Averrardo 184

Simeoni, Gabriello 225, 235
Socrate 121, 279
Solon 113, 258
Sonnus, Michel 232
Speciano, Cesare 285
Stefaneschi, Pietro 136-137
Stigel, Johannes 210
Stoa, Giovanni Francesco Conti 204-205,
216
Strada, Giacomo 235
Strazel, Jacques 215
Strozzi, Pierre 191
Sylvius, Jacques Dubois, dit 215

T _____

Taegio, Bartolomeo 276-277, 279-281,
283
Termes, Pierre de 173
Themistocles 242
Thomas (saint) 43
Thou, Christophe de 67, 212
Thou, Jacques Auguste de 68, 220-221
Timothée (saint) 114
Tiraqueau, André 52, 195
Tolomei, Claudio 242
Treihes, François 164
Trotti, Camillo 284, 287
Turnmet, Jehan 164
Turquam, Robert 63

U _____

Ulpian 146, 153

V _____

Vaillac, capitaine 165, 170-172
Valier, Agostino 273, 275
Van Buchel, Arnold 211-214, 218, 220-
221
Van der Noot, Jan 225-226
Van der Meersch, Clays 21
Vannozi, Bonifazio 247-249

- Varron 272
- Vatable, François 215
- Vergerio, Pietro Paolo (l'Ancien) 123, 126-127
- Verino, Ugolino 203
- Vico, Enea 228
- Vigneulles, Philippe de 231
- Villeneuve, Jean de 170, 173, 175-176
- Villiers, Pierre de 27
- Vinet, Élie 207-208, 232, 289-302
- Virey, Claude-Énoch 213
- Virgile 205
- Viroli, Maurizio 244
- Visconti, Galeazzo 276-277
- Visconti, Gaspare 288
- Vredeman De Vries, Hans 27-28
- W** _____
- Wechel, Chrétien 203, 209
- Wielant, Philips 23-24
- Z** _____
- Zabarella, Francesco 132
- Zasius, Ulrich 147
- Zwinger, Theodor 210
- Zwingli, Ulrich 109-110, 117

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	7
Élisabeth Crouzet-Pavan, Denis Crouzet & Philippe Desan	

PREMIÈRE PARTIE CULTURES POLITIQUES, CULTURES HUMANISTES

De la politique à l'humanisme : la culture publique à Gand et à Anvers aux xv ^e et xvi ^e siècles.....	11
Marc Boone & Anne-Laure van Bruaene	
Entre humanisme et politique : la cité du lys dans les discours d'investiture de la Seigneurie florentine au Quattrocento.....	31
Ilaria Taddei	
L'imaginaire politique du parlement de Paris sous Henri II, sénat de la capitale.....	47
Marie Houllemare	
Cité humaniste, <i>id est</i> cité absolutiste ? Paris et Guillaume Budé (26 janvier 1468- 22 août 1540), prévôt des marchands en 1522	61
Robert Descimon	
Lyon se présente à son roi : les joyeuses entrées de 1548, 1564 et 1595	71
Barbara B. Diefendorf	

DEUXIÈME PARTIE L'HUMANISTE DANS LA CITÉ

En quoi la ville est-elle un espace féminin et féministe ? Les corps politiques de Christine de Pizan	89
Daisy Delogu	
Érasme et la cité humaniste : de l'idéal platonicien à la désillusion bâloise ...	109
Marie Barral-Baron	
L'émergence de l'idéal humaniste de la <i>Roma instaurata</i> dans le contexte curial de la fin du Grand Schisme.....	123
Clémence Revest	
Sur la ville trop humaine chez Rabelais.....	139
Michael Randall	

« Messieurs de Bordeaux m’esleurent maire de leur ville » : Montaigne, administrateur humaniste.....	155
Philippe Desan	
Entre cité pacifiée et cité menacée : construction et représentations de la ville chez le cardinal Jean du Bellay.....	181
Loris Petris	
La cité humaniste : topiques urbaines et tradition hodoeporique à la fin de la Renaissance.....	201
Jean Balsamo	

TROISIÈME PARTIE CITÉS DIVISÉES, CITÉS RECONSTRUITES

	Ville ruinée, ville reconstituée.....	225
	Richard Cooper	
316	Durée, stabilité et grandeur urbaine : De la cité humaniste à la métropole moderne.....	237
	Cornel Zwierlein	
	Ville imaginaire et conflit politique dans <i>Du grand et loyal devoir, fidélité et obéissance de messieurs de Paris envers le Roy</i>	253
	Tatiana Debbagi Baranova	
	Des disputes humanistes à l’oraison silencieuse ? Les contradictions de la rhétorique élitare à l’époque de Charles Borromée.....	269
	Marie Lezowski	
	Être humaniste dans une cité traumatisée et divisée : Élie Vinet à Bordeaux pendant les guerres de religion (1562-1587).....	289
	Grégory Champeaud	
	Orientations bibliographiques.....	303
	Index.....	307
	Table des matières.....	315